EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 076 (2020)
27.02.2020

Arrêts et décisions du 27 février 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit six arrêts[1] et 16 décisions[2] :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)* (requête n° 30778/15) ;

un arrêt de chambre, deux arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 16 décisions peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Lobzhanidze et Peradze c. Géorgie (requêtes n° 21447/11 et 35839/11)

Les requérants, Zurab Lobzhanidze et Pati Peradze, sont des ressortissants géorgiens nés en 1964 et en 1950 respectivement. Ils résident à Horgen (Suisse).

L'affaire portait sur trois procédures dirigées contre M. Lobzhanidze, étroitement liées entre elles, dont l'une concernait également sa belle-mère, Mme Peradze.

La première procédure dirigée contre M. Lobzhanidze, président du conseil d'administration de deux sociétés d'extraction d'or et de cuivre, concernait un abus de pouvoir et fut initiée en 2004. En 2017, un tribunal de première instance déclara l'intéressé coupable des charges retenues contre lui et le condamna à une peine de deux ans d'emprisonnement, qui fut ensuite commuée par l'effet d'une amnistie.

Dans la deuxième procédure, les deux requérants furent reconnus coupables de falsification en juillet 2010 et condamnés chacun à une peine de sept ans d'emprisonnement. Les tribunaux jugèrent notamment que M. Lobzhanidze avait fictivement vendu une maison qu'il possédait en bord de mer à Kvariati, afin d'éviter sa confiscation. Il l'avait apparemment vendue à un tiers par l'intermédiaire de sa belle-mère, en utilisant un faux document établi en 2004 certifiant le titre de propriété. Les tribunaux s'appuyèrent sur des témoignages de proches des requérants et d'un couple qui avait gardé la maison en 2000 et 2009 pour établir que celle-ci avait toujours appartenu aux requérants et qu'elle n'avait jamais été réellement vendue.

Les intéressés interjetèrent appel et arguèrent notamment que la vente de la maison avait été réelle mais qu'elle avait été annulée car le nouveau propriétaire n'avait pas pu accéder à la maison, sur laquelle avaient été apposés des scellés, et que le ministre de l'Intérieur y avait ensuite emménagé alors que la procédure dirigée contre eux était encore pendante. Le ministre fut ultérieurement

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

[2] Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

reconnu coupable d'abus d'autorité puisque la maison n'avait pas été transférée à l'État et qu'il n'avait donc pas le droit d'en faire usage.

En novembre 2010, le jugement de première instance prononcé contre les requérants fut pleinement confirmé et la Cour suprême déclara irrecevable un pourvoi en cassation en 2011.

Dans l'intervalle, une troisième procédure fut engagée contre M. Lobzhanidze. Il lui était reproché d'avoir téléphoné au juge chargé de l'affaire dirigée contre lui et sa belle-mère dans la deuxième procédure pour tenter de le convaincre de statuer en leur faveur. M. Lobzhanidze se vit désigner un avocat commis d'office dans cette procédure. En septembre 2010, il fut déclaré coupable, en son absence, d'ingérence grave dans des activités judiciaires et condamné à une peine d'emprisonnement d'un an. Il sollicita l'autorisation de faire appel de cette décision hors du délai d'un mois, plaidant qu'il n'avait pas été informé de la désignation d'un avocat commis d'office ni de l'adoption du jugement de première instance, mais il fut débouté.

La peine infligée à M. Lobzhanidze dans le cadre de sa deuxième condamnation fut réduite et il fut amnistié dans la troisième procédure. M^{me} Peradze fut également amnistiée.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient de la motivation des jugements dans la deuxième procédure.

M. Lobzhanidze reprochait également à l'enquêteur dans la troisième procédure d'avoir désigné un avocat commis d'office sans lui donner la possibilité de choisir son propre avocat. Il soutenait que cela l'avait empêché de faire réexaminer sa condamnation sur le fond. Il y voyait en particulier une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit d'accès à un tribunal / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix / droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins).

Non-violation de l'article 6 § 1 – dans le chef des deux requérants, concernant le droit à un jugement motivé dans la deuxième procédure
Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) – dans le chef de M. Lobzhanidze, concernant la troisième procédure

Satisfaction équitable : 3 600 euros (EUR) à M. Lobzhanidze pour préjudice moral.

Strezovski et autres c. Macédoine du Nord (n^{os} 14460/16, 14958/16, 14962/16, 14966/16, 27884/16, 16064/17, 20229/17 et 30206/17)

Les requérants, Strezo Strezovski, Cane Nikolovski, Aco Spasovski, Josip Juvan, Zoran Kostovski, Trajanka Nakevska, Enver Iseni et Sonja Nalbanti-Dimoska, sont des ressortissants de Macédoine du Nord nés en 1953, en 1958, en 1955, en 1942, en 1952, en 1953, en 1958 et en 1969 respectivement. Ils résident à Skopje.

Ils se plaignaient d'avoir été obligés, en vertu de la réglementation nationale, de payer à des fournisseurs privés une redevance fixe pour le chauffage de leurs appartements alors même qu'ils n'étaient plus raccordés au réseau de chauffage.

Les requérants sont tous propriétaires d'appartements dans des immeubles résidentiels qui sont raccordés à un réseau de chauffage de district géré par des fournisseurs privés. Leurs appartements furent déconnectés de ce réseau, soit à leur demande soit à la demande des anciens propriétaires, avant 2012, date d'entrée en vigueur de la réglementation qui oblige les usagers qui ne sont plus raccordés au réseau à verser aux fournisseurs privés une redevance fixe annuelle.

En 2013, la Cour constitutionnelle jugea la disposition pertinente de cette réglementation compatible avec la Constitution. Elle considéra que cette redevance fixe était le prix que les usagers non raccordés au réseau devaient payer pour la chaleur qu'ils recevaient indirectement des autres appartements des immeubles chauffés par le réseau du district.

Les juridictions internes confirmèrent ensuite cette interprétation et déboutèrent les requérants de leurs actions au civil par lesquelles ils avaient contesté le paiement de la redevance fixe incriminée. Elles jugèrent en particulier qu'en tant que consommateurs indirects les requérants étaient tenus de payer la redevance, indépendamment de leur situation individuelle.

En 2018, la Cour suprême limita le champ d'application de cette interprétation en excluant du paiement de la redevance une catégorie déterminée d'appartements si certaines conditions étaient réunies.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants alléguaient que l'obligation qui leur avait été faite de payer la redevance contestée avait porté atteinte à leur droit de propriété.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 1 000 EUR chacun à M. Iseni et Mme Nalbanti-Dimoska pour préjudice moral, ainsi que 320 EUR à M. Strezovski, 2 100 EUR à M. Iseni et 360 EUR à Mme Nalbanti-Dimoska pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)
Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.